



DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DU
PROGRAMME ET DU BUDGET

La Commission du Programme et du Budget, lors de ses septième, huitième, neuvième et dixième séances, tenues les 21, 22 et 23 mai 1959, a décidé de recommander à la Douzième Assemblée mondiale de la Santé l'adoption des résolutions suivantes :

1. Programme de l'OMS pour l'intensification des recherches médicales

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné l'étude et le plan présentés par le Directeur général pour un programme d'intensification des recherches,¹ conformément aux dispositions de la résolution WHA11.35;

Notant que le Conseil exécutif a approuvé, dans sa résolution EB23.R13, l'étude du Directeur général sur "le rôle de l'OMS dans le domaine de la recherche médicale";

Notant les vues exprimées par un grand nombre de savants qui ont collaboré à l'exécution de l'étude et à l'élaboration du plan;

Considérant que le plan présenté constitue une continuation et un élargissement logiques des activités traditionnelles de l'OMS;

Considérant que pour prévenir, combattre et guérir les maladies, il est nécessaire d'étendre et d'intensifier la coopération internationale entre chercheurs;

Reconnaissant qu'il y a dans le monde entier une pénurie d'hommes de science qualifiés et qu'il importe d'accroître le potentiel général de recherche dans le monde;

¹ Document A12/P&B/5

Reconnaissant que l'OMS a un rôle important à jouer dans l'accroissement de ce potentiel et dans l'encouragement de la collaboration internationale entre les milieux scientifiques du monde, en stimulant, coordonnant, favorisant et soutenant les recherches; et

Considérant que les principes exposés par le Directeur général dans son Rapport¹ constituent dans l'ensemble une base solide pour l'élargissement des activités de l'OMS en matière de recherches médicales et sont conformes à l'esprit de la résolution WHA2.19 de la Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

1. FELICITE le Directeur général du Rapport complet qu'il a présenté sur le programme de l'OMS pour l'intensification des recherches médicales;
2. APPROUVE en principe le plan¹ de recherches proposé pour 1960;
3. INVITE tous les Etats Membres et les Membres associés à donner leur plein appui à l'élargissement des activités de recherche;
4. DECIDE qu'il sera institué un Comité consultatif de la recherche médicale afin de donner au Directeur général les avis scientifiques nécessaires en ce qui concerne le programme de recherches;
5. DECIDE que le Comité consultatif de la recherche médicale sera provisoirement considéré comme un tableau d'experts. En conséquence, les dispositions applicables du Règlement des tableaux et comités d'experts adopté par la Quatrième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA4.14 régiront le Comité consultatif, sauf que le Président sera nommé par le Directeur général;
6. PRIE le Directeur général de poursuivre la planification des recherches avec l'aide du Comité consultatif de la recherche médicale et de faire rapport à la vingt-cinquième session du Conseil exécutif sur l'ordre de priorité et les plans proposés;
7. PRIE le Directeur général de présenter à une future session du Conseil exécutif, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport sur l'opportunité d'établir un règlement spécial pour le Comité consultatif de la recherche médicale;

¹ Document A12/P&B/5

8. DECIDE que le programme de recherches médicales sera financé par l'inscription de crédits spéciaux au budget ordinaire;
9. DECIDE que, lors de l'établissement du budget effectif pour 1960, le plafond sera augmenté de \$500 000 au maximum aux fins du programme de recherches médicales en 1960; et
10. DECIDE
 - 1) de créer un compte spécial de la recherche médicale qui sera utilisé pour compléter le crédit prévu au budget ordinaire en vue de l'extension de l'assistance prêtée par l'Organisation mondiale de la Santé aux programmes de recherche médicale;
 - 2) que seront portées au crédit de ce compte les contributions volontaires versées en toute monnaie utilisable et la valeur des contributions en nature utilisables, apportées sous forme de services ou de fournitures et de matériel;
 - 3) que les ressources de ce compte permettront de contracter des obligations aux fins indiquées à l'alinéa 4) ci-dessous, le solde non utilisé étant reporté en fin d'année à l'exercice financier suivant;
 - 4) que le compte sera utilisé pour répondre aux besoins des programmes approuvés;
 - 5) que les opérations qu'il sera prévu de financer au moyen du compte seront présentées séparément dans le projet annuel de programme et de budget;
 - 6) que, conformément à l'article 11.3 du Règlement financier, le compte fera l'objet d'une comptabilité distincte et que ses opérations seront présentées à part dans le rapport financier annuel du Directeur général;
 - 7) d'autoriser le Conseil exécutif à accepter des contributions au compte ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de la Constitution, et à déléguer ce pouvoir au Président du Conseil exécutif dans l'intervalle des sessions du Conseil, sous réserve que le Directeur général ait décidé que les contributions peuvent être utilisées dans le programme; et

8) de prier le Directeur général de faire rapport à chaque session du Conseil sur les contributions au compte qui auront été acceptées dans l'intervalle des sessions du Conseil en vertu des pouvoirs que ce dernier aura pu déléguer aux termes de l'alinéa 7) ci-dessus.

2. Premier rapport du Comité d'experts de l'Hygiène et de la Salubrité dans les Transports aériens

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Après avoir examiné le premier rapport du Comité d'experts de l'Hygiène et de la Salubrité dans les Transports aériens, y compris le Manuel d'hygiène et de salubrité dans les transports aériens qui est annexé à ce rapport, ainsi que les observations formulées par le Comité de la Quarantaine internationale dans son sixième rapport;¹

Considérant qu'il est nécessaire que des mesures de contrôle soient prises dans les aéroports, non seulement à l'égard des maladies quaranténaires, mais aussi à l'égard d'autres maladies telles que la dysenterie, les intoxications alimentaires, la gastro-entérite et le paludisme;²

1. REAFFIRME l'opinion de la Septième Assemblée mondiale de la Santé, suivant laquelle le Manuel servira de recommandations destinées à guider les administrations sanitaires dans l'exploitation des aéroports ouverts au trafic international;³

2. REMERCIE l'Organisation de l'Aviation civile internationale de sa collaboration et de son assistance;

3. APPROUVE les observations formulées par le Comité de la Quarantaine internationale dans son sixième rapport; et

4. PRIE le Directeur général de recommander le Manuel d'hygiène et de salubrité dans les transports aériens aux administrations sanitaires, pour qu'elles s'en servent comme guide dans l'accomplissement des obligations qui

¹ Documents WHO/Env.San./119, WHO/IQ/75, paragraphe 15 b) (annexes 1 et 2 du document A12/P&B/4)

² Résolution WHA4.82, Recueil des résolutions et décisions, 4^{ème} éd., p.88

³ Résolution WHA7.56, Recueil des résolutions et décisions, 4^{ème} éd., p.88

leur incombent en vertu du Règlement sanitaire international, et plus particulièrement en vertu des dispositions de l'article 14, afin d'assurer, dans le trafic aérien international, une alimentation saine et de maintenir une protection et un contrôle satisfaisants à l'égard des vecteurs du paludisme dans les aéroports.

3. Périodicité des réunions du Comité de la Quarantaine internationale

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Après avoir examiné la question de la périodicité des réunions du Comité de la Quarantaine internationale,¹

1. SOUSCRIT à l'opinion exprimée par le Comité que, pour le moment, les réunions du Comité de la Quarantaine internationale doivent continuer à être annuelles mais que, dans l'avenir, l'intervalle entre les réunions pourrait être accru sans compromettre l'application du Règlement sanitaire international et que, pour le moment, le Règlement applicable au Comité ne devrait pas être modifié; et

2. PRIE le Directeur général de soumettre au Comité de la Quarantaine internationale, en 1961, pour nouvel examen, la question de la périodicité de ses réunions et de présenter le rapport et les recommandations du Comité à la Quinzième Assemblée mondiale de la Santé.

4. Position des Etats et Territoires quant au Règlement sanitaire international

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé

I. PREND ACTE du relevé montrant la position des Etats et Territoires quant au Règlement sanitaire international à la date du 28 février 1959,² et

II. Rappelant les dispositions de la résolution WHA7.56 par lesquelles le Directeur général est prié de soumettre à chaque Assemblée mondiale de la Santé, à titre d'information, une liste à jour indiquant la position des Etats et Territoires quant au Règlement sanitaire international, et

¹ Document A12/P&E/16

² Document A12/P&E/1

Notant avec satisfaction l'acceptation du Règlement sanitaire international par la presque totalité des Etats et Territoires,

DECIDE d'abroger les dispositions de la résolution WHA7.56 concernant la présentation annuelle à l'Assemblée de la Santé d'une liste indiquant la position des Etats et Territoires quant au Règlement sanitaire international.

5. Sixième rapport du Comité de la Quarantaine internationale

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le sixième rapport du Comité de la Quarantaine internationale,¹

1. REMERCIE les membres du Comité du travail qu'ils ont accompli; et
2. ADOPTE le sixième rapport du Comité de la Quarantaine internationale.

6. Participation de l'OMS au programme élargi d'assistance technique (Questions de programme)

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le Rapport du Directeur général sur la participation de l'OMS au programme élargi d'assistance technique (questions de programme)² ainsi que la résolution EB23.R77 sur l'"Elaboration du programme pour 1960 et les années suivantes",³

1. PREND NOTE du rapport;²
2. EXPRIME l'inquiétude que lui inspirent la diminution des fonds qui doivent servir de base à l'élaboration du programme de 1960 et les effets perturbateurs de cette diminution sur le développement normal et la continuité nécessaires aux activités sanitaires; et
3. ENTERINE les vues que le Conseil exécutif a exprimées à sa vingt-troisième session lorsqu'il a invité les administrations sanitaires à insister pour que les activités sanitaires appropriées soient incluses dans les demandes globales de leurs pays relatives aux programmes de 1960 et des années suivantes.

¹ Document WHO/IQ/75

² Document A12/P&B/13

³ Actes off. Org. mond. Santé, 91, pp. 38-39

7. Arrangement international de Bruxelles de 1924 relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé

I. NOTE le rapport du Directeur général sur l'état d'avancement de l'étude concernant la nature et l'ampleur des problèmes sanitaires des gens de mer et les services sanitaires mis à la disposition de ces derniers;¹

II. Rappelant les dispositions de la résolution WHA11.49,

PRIE le Directeur général de poursuivre cette étude et de présenter un rapport de situation à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé.

8. Décisions ayant trait aux conventions internationales relatives aux stupéfiants : convention unique sur les stupéfiants (troisième projet)

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant que, par sa résolution 689 J (XXVI), le Conseil économique et social a invité l'Organisation mondiale de la Santé à faire parvenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ses observations concernant le troisième projet de convention unique sur les stupéfiants;

Considérant la décision prise par la Septième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA7.6; et

Ayant noté la résolution EB23.R22² du Conseil exécutif relative aux observations³ présentées par le Directeur général sur les articles du projet de convention unique qui concernent les attributions de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de contrôle international des stupéfiants,

PRIE le Directeur général de transmettre ces observations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Document A12/P&B/11

² Actes off. Org. mond. Santé, 91, 15

³ Actes off. Org. mond. Santé, 91, annexe 19, section 2 et appendice

9. Mode de financement des projets-pilotes à caractère de recherche scientifique expérimentale

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la résolution du Conseil exécutif¹ et le Rapport du Directeur général sur le mode de financement des projets pilotes à caractère de recherche scientifique expérimentale,²

Considérant que la résolution WHA2.19 énonce les principes directeurs à appliquer aux recherches instituées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Santé et qu'elle prévoit, entre autres, que "les recherches doivent être appuyées dans les institutions existantes et faire partie des attributions des équipes travaillant sur place avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé",

Considérant que les connaissances nouvelles, en médecine et en santé publique, ont souvent besoin d'être essayées, éprouvées et appliquées de façon appropriée aux conditions locales dans des projets-pilotes; et

Considérant que les projets-pilotes sont d'une importance considérable et d'un grand intérêt potentiel, du point de vue national comme du point de vue international,

ESTIME qu'il n'y a lieu d'apporter aucun changement aux méthodes de financement des projets pilotes à caractère de recherche scientifique expérimentale.

10. Faits nouveaux concernant les activités bénéficiant de l'aide commune du FISE et de l'OMS

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les faits nouveaux concernant les activités bénéficiant de l'aide commune du FISE et de l'OMS,³ et

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 91, 42

² Document A12/P&B/8

³ Document A12/P&B/14

Ayant noté les décisions prises par le Conseil d'administration du FISE à sa session de mars 1959 sur des questions qui intéressent directement l'OMS,

1. PREND NOTE du Rapport du Directeur général;
2. NOTE avec satisfaction l'importance que le FISE continue d'accorder, dans le cadre des programmes de protection maternelle et infantile, aux questions de formation du personnel, de lutte contre les maladies et de nutrition;
3. EXPRIME au FISE :
 - a) ses remerciements pour l'appui important qu'il a donné au programme mondial d'éradication du paludisme, et
 - b) l'espoir que, lors de son prochain examen, le Conseil d'administration jugera possible de maintenir, jusqu'à ce que l'éradication du paludisme soit réalisée dans le monde, son appui financier en faveur de ce programme à un niveau égal ou supérieur au chiffre atteint en 1958.

11. Programme général de travail pour une période déterminée

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte de la résolution EB23.R76 adoptée par le Conseil exécutif à sa vingt-troisième session,¹

1. DECIDE de proroger d'une année le second programme général de travail; et
2. PRIE le Conseil exécutif de poursuivre l'examen de cette question et de soumettre à la Treizième Assemblée mondiale de la Santé une proposition de troisième programme général de travail pour la période 1962-1965.

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 91, p. 38

12. Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale

La Douzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant la résolution 1283 (XIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, par laquelle l'Assemblée générale "invite l'Organisation mondiale de la Santé à examiner, conformément à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, la recommandation visant à organiser, principalement sur le plan national, une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale, de préférence en 1961, et à adopter des méthodes propres à intensifier la coopération internationale dans ce domaine ...";

Considérant la résolution EB23.R72¹ qui contient les vues du Conseil exécutif sur la proposition tendant à l'organisation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale; et

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé vient de s'engager tout récemment dans un vaste programme intensif qui comporte des mesures pratiques pour combattre des maladies largement répandues telles que le paludisme, la tuberculose, la variole et la lèpre, programme qui impliquera une coopération internationale accrue, l'échange d'informations scientifiques et la confrontation des expériences acquises au sujet de ces maladies, comme au sujet du choléra, du cancer, des affections cardio-vasculaires et de la poliomyélite;

1. EXPRIME la reconnaissance et la satisfaction profondes qu'elle éprouve en constatant l'intérêt manifesté par l'Assemblée générale des Nations Unies pour les questions internationales de santé, y compris la recherche médicale;

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 91, p. 36

2. RECONNAIT pleinement la valeur et l'importance d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale;
3. EST D'AVIS toutefois que, par suite des lourds engagements actuellement pris à l'échelon national et à l'échelon international en vue d'efforts dans le domaine de la santé et de la recherche médicale, l'observation d'une Année internationale de la Santé et de la Recherche médicale devrait être ajournée pour l'instant; et
4. PRIE le Directeur général de transmettre les vues exprimées dans la présente résolution au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session et à l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quatorzième session.